

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

132^e année
1^{er} novembre 2000
N^o 44

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets
Erratum
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2000

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

1233-2000	Soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, Loi sur le... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	6775
-----------	--	------

Règlements et autres actes

1210-2000	Signature de certains actes, documents ou écrits émanant du secrétariat du Conseil du trésor	6777
1217-2000	Évacuation et traitement des eaux usées des résidences isolées (Mod.)	6779
1234-2000	Signature de certains documents du ministère de la Solidarité sociale	6780
1246-2000	Assurance-récolte selon le système individuel (Mod.)	6781
	Désignation d'un centre de dépistage du cancer du sein	6782
	Type de construction qu'un titulaire de claim, de permis d'exploration minière ou de permis de recherche de substances minérales de surface peut ériger ou maintenir sur les terres du domaine de l'État sans autorisation ministérielle	6782

Projets de règlement

Soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, Loi sur le... — Soutien du revenu	6785
--	------

Décisions

7114	Producteurs de sirop d'érable — Agence de vente — Suspension	6787
7132	Producteurs de plants forestiers — Projet de Plan conjoint — Personnes intéressées au référendum	6787
7134	Producteurs de tabac jaune — Fonds de garantie	6787
7135	Producteurs de tabac jaune — Contribution au fonds de garantie	6789
7137	Producteurs de chèvres — Personnes intéressées au référendum	6789
7138	Producteurs d'œufs de consommation — Quotas (Mod.)	6790
7139	Producteurs d'œufs de consommation — Contribution spéciale	6794

Décrets

1196-2000	Monsieur Normand Bolduc, administrateur d'État II au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation	6795
1197-2000	Attribution d'une subvention du gouvernement du Canada à la Ville de Gaspé dans le cadre du programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires (PAIA)	6795
1198-2000	Composition et mandat de la délégation québécoise à la réunion mixte des ministres de l'Énergie et de l'Environnement et à la réunion du Conseil canadien des ministres de l'Environnement qui se tiendront à Québec, les 16 et 17 octobre 2000	6796
1199-2000	Approbation du règlement numéro 689 d'Hydro-Québec et des emprunts par Hydro-Québec, sur crédit rotatif, n'excédant pas 1 500 000 000 \$US	6796
1200-2000	Nomination d'un membre médecin psychiatre à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales	6797
1201-2000	Entente entre le gouvernement du Québec et le Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone	6797
1202-2000	Entente entre le gouvernement du Québec et le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique	6798

1203-2000	Approbation du renouvellement du mandat de monsieur André Caillé comme membre du conseil d'administration et président-directeur général d'Hydro-Québec	6799
1206-2000	Établissement d'un programme spécial d'assistance financière relatif au sauvetage en conditions nordiques de résidences principales localisées dans certains villages du Nunavik et de la Basse-Côte-Nord	6799

Erratum

Exercice des activités de bourse au Québec par Nasdaq, Loi sur l'... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	6805
--	------

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 1233-2000, 18 octobre 2000

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., c. S-32.001)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale

ATTENDU QUE la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., c. S-32.001) a été sanctionnée le 20 juin 1998;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 230 de cette loi prévoit que les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, sauf celles des articles 176, 177, 205, du paragraphe 4^o de l'article 207, des articles 214, 215, 218 et 227 qui sont entrées en vigueur le 20 juin 1998, celles du sous-paragraphe 2^o du paragraphe 5^o de l'article 207 et du paragraphe 7^o de l'article 208, qui sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 1998, avec effet depuis le 1^{er} juin 1998, et les autres dispositions des articles 207 et 208 qui sont entrées en vigueur le 1^{er} août 1998;

ATTENDU QUE l'entrée en vigueur de l'article 203 de cette loi a été fixée au 5 août 1998 par le décret numéro 1005-98 du 5 août 1998;

ATTENDU QUE l'entrée en vigueur des articles 1 à 19, du premier alinéa de l'article 20, des articles 21 à 26, des premier et deuxième alinéas de l'article 27, des articles 28 à 31, 33 à 55, 58, 67, de l'article 68 sauf, au paragraphe 4^o du deuxième alinéa, de ce qui suit le mot « rémunéré », des articles 69 à 74, de l'article 75 sauf, au paragraphe 4^o du deuxième alinéa, de ce qui suit les mots « l'assurance-emploi », des articles 76 à 78, de l'article 79 à l'exception de la dernière phrase du premier alinéa, des articles 80 à 95, des premier et troisième alinéas de l'article 96, des articles 97 à 155, des paragraphes 1^o à 6^o, 8^o à 23^o et 25^o à 30^o de l'article 156, des paragraphes 1^o à 13^o du premier alinéa et du second alinéa de l'article 158, des articles 159 à 175, 178 à 186, 189 à 202, 204, 206, 209 à 212, 216, 217, 219 à 226, 228, à l'exception des dispositions du premier alinéa concernant le rapport sur l'application des dispositions portant sur le versement au locateur d'une partie de la prestation reliée au logement, et de l'article 229 de cette loi a été fixée au 1^{er} octobre 1999 par le décret numéro 1010-99 du 1^{er} septembre 1999;

ATTENDU QUE l'entrée en vigueur, au paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 68, de ce qui suit le mot « rémunéré », au paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 75, de ce qui suit les mots « l'assurance-emploi », de la dernière phrase du premier alinéa de l'article 79, du deuxième alinéa de l'article 96 et du paragraphe 14^o du premier alinéa de l'article 158 de cette loi a été fixée au 1^{er} janvier 2000 par le décret numéro 1010-99 du 1^{er} septembre 1999;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 230 de cette loi prévoit que les articles 56 et 57 ne peuvent entrer en vigueur avant le 1^{er} septembre 2000;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Solidarité sociale et de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi, ministre du Travail et ministre responsable de l'Emploi:

QUE le 1^{er} novembre 2000 soit fixé comme date d'entrée en vigueur des articles 56, 57 et du paragraphe 31^o de l'article 156 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., c. S-32.001).

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35009

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1210-2000, 18 octobre 2000

Loi sur l'administration publique
(2000, c. 8)

Secrétariat du Conseil du trésor

— Signature de certains actes, documents ou écrits

CONCERNANT la signature de certains actes, documents ou écrits émanant du secrétariat du Conseil du trésor

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 88 de la Loi sur l'administration publique (2000, c. 8) prévoit qu'aucun acte, document ou écrit n'engage le président du Conseil, ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par lui, par le secrétaire, par le greffier, par un membre du personnel du secrétariat du Conseil du trésor ou par un titulaire d'un emploi mais, dans le cas de ces deux derniers, uniquement dans la mesure déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu que le gouvernement détermine les actes, documents ou écrits qui, lorsqu'ils sont signés par certains membres du personnel du secrétariat ou par certains titulaires d'un emploi, engagent le président et peuvent lui être attribués;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE soient édictées les Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits émanant du secrétariat du Conseil du trésor annexées au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits émanant du secrétariat du Conseil du trésor

Loi sur l'administration publique
(2000, c. 8, a. 88)

1. Les membres du personnel et les titulaires d'un emploi du secrétariat du Conseil du trésor qui exercent, à titre permanent ou provisoire, ou par intérim, les fonctions ci-après mentionnées sont autorisés à signer seuls et avec la même autorité que le président du Conseil du trésor, les actes, documents ou autres écrits énumérés à la suite de leur fonction respective, dans la mesure où ils agissent dans l'exercice de leur fonction.

2. Les secrétaires associés, le secrétaire adjoint à la coordination des négociations ainsi que le chargé de mission aux infirmeries et aux ressources informationnelles sont autorisés à signer, pour leur secteur d'activités respectif:

- 1° les contrats d'approvisionnement;
- 2° les contrats de services;
- 3° les conventions et les ententes relatives aux modalités de versement et d'utilisation des subventions;
- 4° les attestations relatives à l'engagement d'implanter ou de maintenir un programme d'accès à l'égalité, émises à un organisme à but lucratif comptant plus de 100 employés, en application de l'article 4.1 de la Directive concernant certaines modalités d'application du Règlement concernant la promesse et l'octroi de subventions, C. T. 131500, du 3 février 1981;

5° les quittances de tout droit personnel ainsi que tout acte, document ou écrit relatif à ces quittances.

3. Le directeur général de l'administration est autorisé à signer, pour l'ensemble des activités du secrétariat:

- 1° les contrats d'approvisionnement;
- 2° les contrats de services;
- 3° les contrats de construction;
- 4° les contrats de fourniture de personnel;

5° les quittances de tout droit personnel ainsi que tout acte, document ou écrit relatif à ces quittances;

6° les actes ou contrats d'aliénation de biens meubles excédentaires sous réserve de la Loi sur le service des achats du gouvernement (L.R.Q., c. S-4) et du Règlement sur la disposition des biens meubles excédentaires, C. T. 186095, du 6 septembre 1994 et ses modifications;

7° les documents relatifs à la gestion d'un fonds spécial institué en vertu d'une loi.

4. Le directeur des ressources financières est autorisé à signer, pour l'ensemble des activités du secrétariat:

1° les contrats d'approvisionnement;

2° les contrats de services;

3° les documents relatifs à la gestion d'un fonds spécial institué en vertu d'une loi.

5. Le directeur des ressources matérielles est autorisé à signer, pour l'ensemble des activités du secrétariat:

1° les contrats d'approvisionnement;

2° les contrats de services;

3° les contrats de construction;

4° les actes ou contrats d'aliénation de biens meubles excédentaires sous réserve de la Loi sur le service des achats du gouvernement et du Règlement sur la disposition des biens meubles excédentaires.

6. Le directeur des ressources humaines est autorisé à signer, pour l'ensemble des activités du secrétariat, les déclarations devant être faites dans le cadre d'une saisie-arêt ayant pour objet le traitement ou le salaire en vertu du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) ou de toute autre loi.

7. Les directeurs et les directeurs adjoints sont autorisés à signer, pour leur secteur d'activités:

1° les contrats d'approvisionnement;

2° les contrats de services;

3° les conventions et les ententes relatives aux modalités de versement et d'utilisation des subventions;

4° les attestations relatives à l'engagement d'implanter ou de maintenir un programme d'accès à l'égalité, émises à un organisme à but lucratif comptant plus de 100 employés, en application de l'article 4.1 de la Direc-

tive concernant certaines modalités d'application du Règlement concernant la promesse et l'octroi de subventions.

8. Les chefs de services sont autorisés à signer, pour leur secteur d'activités:

1° les contrats d'approvisionnement;

2° les contrats de services.

9. Le responsable de l'approvisionnement est autorisé à signer, pour l'ensemble des activités du secrétariat, les actes ou contrats d'aliénation de biens meubles excédentaires sous réserve de la Loi sur le service des achats du gouvernement et du Règlement sur la disposition des biens meubles excédentaires.

10. Le secrétaire associé au personnel de la fonction publique, le directeur et les conseillers en dotation de la Direction de la dotation et du soutien à la gestion, le chef et les responsables régionaux du Service des activités régionales, le chef du Service de la dotation et de la mobilité ainsi que le chef du Service des moyens d'évaluation et de la formation sont autorisés à signer:

1° les vérifications et les déclarations d'aptitudes émises en application de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1);

2° les avis sur le classement et les attributions d'un classement ou d'un nouveau classement émis conformément à cette loi et à diverses lois conférant à certaines personnes un droit de retour dans la fonction publique.

11. Le secrétaire associé au personnel de la fonction publique, le directeur de la Direction de la dotation et du soutien à la gestion ainsi que le chef du Service des moyens d'évaluation et de la formation sont autorisés à signer les demandes d'analyse et de certification à la Commission de la fonction publique en application du dernier alinéa de l'article 115 de la Loi sur la fonction publique.

12. Le secrétaire associé aux marchés publics est autorisé à signer les attestations délivrées aux secrétaires de comité de sélection responsable de l'évaluation des offres de services, prescrites par l'article 68 du Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de construction et de services des ministères et des organismes publics, édicté par le décret numéro 961-2000, du 16 août 2000.

13. Le secrétaire associé aux marchés publics ainsi que le chef du Service du fichier des fournisseurs sont autorisés à signer les attestations d'engagement d'implanter un programme d'accès à l'égalité, délivrées à un

fournisseur du Québec ou à un sous-contractant, en application de l'article 5 du Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de construction et de services des ministères et des organismes publics.

14. Le chef du Service du fichier des fournisseurs est autorisé à signer toute décision, prise en application de l'article 176 du Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de construction et de services des ministères et des organismes publics, et relative au maintien ou à l'annulation d'une mesure de sanction imposée à un fournisseur du Québec.

35007

Gouvernement du Québec

Décret 1217-2000, 18 octobre 2000

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Évacuation et traitement des eaux usées des résidences isolées — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées

ATTENDU QUE, par le décret numéro 786-2000 du 21 juin 2000, le gouvernement a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées;

ATTENDU QUE, après avoir pris en considération des observations faites à la suite de l'édition de ce règlement, il y a lieu d'apporter des précisions relativement aux autorités chargées de l'application du règlement et de maintenir temporairement l'autorisation d'installer certains dispositifs de traitement d'eaux usées;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de la même loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de la même loi, le motif justifiant l'absence de publication

préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux motifs suivants justifie l'absence de la publication préalable et une entrée en vigueur immédiate du Règlement modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées:

— la nécessité d'éviter toute ambiguïté quant aux autorités chargées de l'application du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.8);

— l'importance de maintenir temporairement l'autorisation d'installer certains dispositifs de traitement d'eaux usées, auparavant permis, jusqu'à ce que les dispositifs satisfaisant aux nouvelles exigences réglementaires soient disponibles sur le marché en quantité suffisante;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 46, par. *d* et *i* et a. 86)

1. L'article 88 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées est modifié, au premier alinéa, par la suppression des mots «qui a adopté elle-même, avant le 12 août 1981 ou après, un règlement portant sur les installations d'évacuation et de traitement des eaux usées des résidences isolées, quel qu'en soit le contenu,».

* Les dernières modifications apportées au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8) l'ont été par le règlement édicté par le décret numéro 786-2000 du 21 juin 2000 (2000, *G.O.* 2, 4367). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} février 2000.

2. Le même règlement est modifié par l'insertion, après l'article 93, du suivant:

«**94.** Malgré l'article 11, l'installation de fosses septiques préfabriquées conformes aux normes NQ 3680-505, NQ 3680-510 et NQ 3680-901 est permise jusqu'au 31 décembre 2001. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35008

Gouvernement du Québec

Décret 1234-2000, 18 octobre 2000

Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001)

Signature de certains documents — Ministère de la Solidarité sociale — Modifications

CONCERNANT la signature de certains documents du ministère de la Solidarité sociale

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 52 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001), aucun acte, document ou écrit n'engage le ministre, ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre, par un membre du personnel du ministère ou par un titulaire d'un emploi, mais dans le cas de ces deux derniers uniquement dans la mesure déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 52 de cette loi, un membre du personnel d'un organisme est, dans la mesure où il est affecté à l'administration d'un programme que le ministre a délégué par entente à cet organisme, assimilé à un membre du personnel du ministère aux fins du deuxième alinéa de cet article;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 985-2000 du 16 août 2000, le gouvernement a édicté les Modalités de signature de certains documents du Ministère de la Solidarité sociale;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces modalités;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et

ministre responsable de l'Emploi et du ministre de la Solidarité sociale:

QUE soient édictées les Modalités modifiant les Modalités de signature de certains documents du ministère de la Solidarité sociale annexées au présent décret;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE

MODALITÉS MODIFIANT LES MODALITÉS DE SIGNATURE DE CERTAINS DOCUMENTS DU MINISTÈRE DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE*

1. L'article 2 des Modalités de signature de certains documents du ministère de la Solidarité sociale est modifié par l'addition, après le paragraphe 4^o du premier alinéa, du suivant:

«5^o les ententes conclues en application du projet Solidarité jeunesse dont le cadre normatif a été approuvé par le gouvernement ou le Conseil du trésor. ».

2. L'article 3 de ces modalités est modifié par l'addition, après le paragraphe 4^o du premier alinéa, du suivant:

«5^o les ententes conclues en application du projet Solidarité jeunesse dont le cadre normatif a été approuvé par le gouvernement ou le Conseil du trésor. ».

3. L'article 6 de ces modalités est modifié par l'addition, après le quatrième alinéa, du suivant:

«Outre les pouvoirs mentionnés aux premier, deuxième et troisième alinéas, un directeur régional est autorisé à signer, pour les unités administratives relevant de sa juridiction, les ententes conclues en application du projet Solidarité jeunesse dont le cadre normatif a été approuvé par le gouvernement ou le Conseil du trésor, jusqu'à concurrence de 750 000 \$. ».

4. L'article 8 de ces modalités est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant:

* Les Modalités de signature de certains documents du ministère de la Solidarité sociale ont été édictées par le décret numéro 985-2000 du 16 août 2000 (2000, *G.O.* 2, p. 5672).

«Outre les pouvoirs mentionnés aux premier et deuxième alinéas, un directeur d'un centre local d'emploi est autorisé à signer, pour l'unité administrative relevant de sa juridiction, les ententes conclues en application du projet Solidarité jeunesse dont le cadre normatif a été approuvé par le gouvernement ou le Conseil du trésor, jusqu'à concurrence de 300 000 \$.»

5. L'article 18 de ces modalités est modifié par l'addition, après le paragraphe 8^o, du suivant:

«9^o les ententes conclues en application du projet Solidarité jeunesse dont le cadre normatif a été approuvé par le gouvernement ou le Conseil du trésor.»

35010

Gouvernement du Québec

Décret 1246-2000, 18 octobre 2000

Loi sur l'assurance-récolte
(L.R.Q., c. A-30)

Assurance-récolte — Système individuel

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-récolte selon le système individuel

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 59 de la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., c. A-30), ci-après appelée la «loi», la Régie des assurances agricoles du Québec peut, par règlement approuvé par le gouvernement, offrir un programme d'assurance selon le système individuel pour les récoltes de cultures commerciales;

ATTENDU QUE la Régie a adopté le Règlement sur l'assurance-récolte selon le système individuel, approuvé par le décret n^o 1543-96 du 11 décembre 1996;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24 de la loi, la Régie peut, par règlement, offrir une assurance qui indemnise contre un ou certains des risques prévus à ce même article et ajouter des risques qui ne sont pas imputables à l'intervention humaine;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *d* de l'article 74 de la loi, la Régie peut déterminer les cultures assurables;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *m* de l'article 74 de la loi, la Régie peut prescrire toute mesure qu'elle juge appropriée pour la mise à exécution de la loi;

ATTENDU QUE la Régie a adopté, lors de sa séance du 22 septembre 2000, le Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-récolte selon le système individuel;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-récolte selon le système individuel, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-récolte selon le système individuel¹

Loi sur l'assurance-récolte
(L.R.Q., c. A-30, a. 24, 48, 59, 60 et 74, par. *d* et *m*)

1. L'article 7 du Règlement sur l'assurance-récolte selon le système individuel est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o du «GROUPE 6 «Pommes»» par le suivant:

«1^o les pommiers de types nain et semi-nain sains ou les pommiers de type standard sains, tel que déterminé par la Régie;»

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1^o de l'article 13 est remplacé par le suivant:

«1^o Plan A: l'assurance protège contre la destruction partielle ou totale des pommiers causée par le gel hivernal, le verglas (pluie verglaçante) ou un risque incontrôlable visé à l'article 24 de la loi, à l'exception des animaux sauvages contre lesquels il existe un moyen adéquat de protection. À cette protection s'ajoute une option, pour les pommiers productifs de types nain et semi-nain détruits partiellement ou totalement, qui couvre 80 % du niveau de revenu net attendu tel qu'établi par la Régie, durant la période nécessaire au rétablissement de la production;»

¹ La dernière modification au Règlement sur l'assurance-récolte selon le système individuel approuvé par le décret n^o 1543-96 du 11 décembre 1996 (1996, *G.O.* 2, 7343) a été apportée par le règlement approuvé par le décret n^o 1422-99 du 15 décembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 6813). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour le 1^{er} février 2000.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35003

A.M., 2000-018

Arrêté sur la désignation d'un centre de dépistage du cancer du sein en date du 13 octobre 2000

LA MINISTRE D'ÉTAT À LA SANTÉ ET AUX SERVICES SOCIAUX ET MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU le paragraphe *b.3* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29), il y a lieu de désigner un centre de dépistage du cancer du sein;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Est désigné, pour la région de la Montérégie, le centre de dépistage du cancer du sein suivant:

Centre hospitalier Anna-Laberge
200, boulevard Brisebois
Châteauguay (Québec)
J6K 4W8.

Québec, le 13 octobre 2000

La ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux,
PAULINE MAROIS

35001

A.M., 2000

Arrêté du ministre des Ressources naturelles en date du 24 octobre 2000

Loi sur les mines
(L.R.Q., c. M-13.1; 1998, c. 24; 1999, c. 36 et 40)

CONCERNANT le type de construction qu'un titulaire de claim, de permis d'exploration minière ou de permis de recherche de substances minérales de surface peut ériger ou maintenir sur les terres du domaine de l'État sans autorisation ministérielle

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES,

VU l'article 66 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), tel que modifié par l'article 35 du chap-

tre 24 des lois de 1998, qui prévoit que le titulaire de claim ne peut, sur les terres du domaine de l'État, ériger ou maintenir une construction sans obtenir du ministre une autorisation à cet effet, à moins qu'il ne s'agisse d'une construction située sur le terrain faisant l'objet de son droit et visée par le type de construction défini par arrêté ministériel pris en vertu du paragraphe 2.1^o du premier alinéa de l'article 304;

VU le paragraphe 2.1^o du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines, introduit par le paragraphe 3^o de l'article 127 du chapitre 24 des lois de 1998, qui permet au ministre des Ressources naturelles de définir, par arrêté, sur les terres du domaine de l'État, le type de construction pouvant être érigée ou maintenue par un titulaire de claim sur le terrain faisant l'objet de son droit sans qu'il lui soit nécessaire d'obtenir du ministre une autorisation à cet effet;

VU l'article 93 de la Loi sur les mines et l'article 136 de cette loi, tel que modifié par l'article 61 du chapitre 24 des lois de 1998, qui prévoient que les droits et restrictions relatifs à la recherche de substances minérales, applicables au claim en vertu notamment de l'article 66, s'appliquent au permis d'exploration minière et au permis de recherche de substances minérales de surface, compte tenu des adaptations nécessaires;

VU, selon l'article 159 du chapitre 24 des lois de 1998, que les dispositions des articles 35 et 127 du chapitre 24 des lois de 1998 n'entreront en vigueur qu'à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

VU le décret numéro 1041-2000 du 30 août 2000 qui fixe au 22 novembre 2000 l'entrée en vigueur de l'article 35 et du paragraphe 3^o de l'article 127 du chapitre 24 des lois de 1998;

VU l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) qui prévoit qu'un projet de règlement au sens de l'article 1 de cette loi peut être édicté sans avoir fait l'objet d'une publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

VU l'article 13 de cette loi qui prévoit que le motif justifiant l'absence d'une telle publication doit être publié avec le règlement;

VU, selon l'avis du ministre, que l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence d'une telle publication:

— qu'à compter du 22 novembre 2000, sur les terres du domaine de l'État, tout titulaire de claims, de permis d'exploration minière ou de permis de recherche de

substances minérales de surface devra obtenir du ministre une autorisation pour ériger ou maintenir une construction sur le terrain faisant l'objet de son droit;

— que l'obtention d'une telle autorisation ne sera pas nécessaire pour ériger ou maintenir une construction visée par le type de construction défini par le présent arrêté;

— qu'il est de l'intérêt des titulaires de claims, de permis d'exploration minière et de permis de recherche de substances minérales de surface que le présent arrêté puisse entrer en vigueur dès le 22 novembre 2000 et ce, afin d'éviter la multiplication des demandes d'autorisation pour l'érection ou le maintien d'une construction qui, pour le type de construction défini par le présent arrêté, serait de toute façon accordée;

VU l'article 304 de la Loi sur les mines, tel que modifié par l'article 127 du chapitre 24 des lois de 1998, qui prévoit, au quatrième alinéa, qu'un arrêté pris en vertu de cet article entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de la Loi sur les mines qui prévoit que le ministre des Ressources naturelles est chargé de l'application de cette loi;

Considérant qu'il y a lieu de définir, sur les terres du domaine de l'État, le type de construction pouvant être érigée ou maintenue par un titulaire de claim, de permis d'exploration minière ou de permis de recherche de substances minérales de surface sur le terrain faisant l'objet de son droit et ce, sans qu'il lui soit nécessaire d'obtenir du ministre une autorisation à cet effet;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

1. Sur les terres du domaine de l'État, les constructions qui peuvent, sans autorisation ministérielle, être érigées ou maintenues par un titulaire de claim, de permis d'exploration minière ou de permis de recherche de substances minérales de surface sur le terrain faisant l'objet de son droit sont les abris provisoires, démontables et transportables faits d'une matière souple tendue sur des supports rigides.

2. Les constructions visées à l'article 1 doivent être munies d'une inscription indiquant clairement le numéro ou le code alphanumérique identifiant le droit minier sur le territoire duquel est érigée ou maintenue la construction.

3. Le présent arrêté entre en vigueur le 22 novembre 2000.

Charlesbourg, le 24 octobre 2000

Le ministre des Ressources naturelles,
JACQUES BRASSARD

35040

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale
(L.R.Q., c. S-32.001)

Soutien du revenu — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à prévoir les montants et les conditions d'application des réductions de prestations d'assistance-emploi reliées aux obligations imposées à certains prestataires âgés de moins de 25 ans de se présenter à une entrevue d'évaluation et de réaliser des activités appropriées à leur situation dans le cadre d'un Parcours individualisé vers l'insertion, la formation et l'emploi.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Yvon Boudreau, sous-ministre adjoint, Direction générale des politiques, 425, rue Saint-Amable, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1 (Téléphone: (418) 643-7006; télécopieur: (418) 643-0019).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de la Solidarité sociale, 425, rue Saint-Amable, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1 ou à la ministre d'État au Travail et à l'Emploi, ministre du Travail et ministre responsable de l'Emploi, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

*Le ministre de la
Solidarité sociale,*
ANDRÉ BOISCLAIR

*La ministre d'État au
Travail et à l'Emploi,
ministre du Travail et
ministre responsable
de l'Emploi,*
DIANE LEMIEUX

Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu*

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale
(L.R.Q., c. S-32.001, a. 156, par. 31^o et a. 160)

1. L'article 152 du Règlement sur le soutien du revenu est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de «et 47» par «, 47 et 56».

2. L'article 153 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**153.** La mesure prévue à l'article 152 cesse de s'appliquer:

1^o s'il s'agit d'un manquement à l'une des dispositions des articles 45 et 47, lorsque l'adulte cesse d'être en défaut de se conformer aux instructions données par le ministre ou convient avec celui-ci d'une autre activité à réaliser, notamment dans le cadre d'un Parcours;

2^o s'il s'agit d'un manquement à l'une des dispositions de l'article 56, lorsque l'adulte, selon la nature du manquement, se présente à l'entrevue d'évaluation convoquée par le ministre, réalise l'activité prévue au Parcours ou convient d'une autre activité à réaliser dans le cadre d'un Parcours.

La mesure cesse également de s'appliquer lorsque l'adulte gagne au cours d'un mois des revenus de travail, calculés conformément à l'article 87, supérieurs au montant qui en est exclu en application de l'article 88. En ce dernier cas, elle cesse de s'appliquer à compter du mois suivant celui où ces revenus sont portés à la connaissance du ministre.»

* Les dernières modifications au Règlement sur le soutien du revenu, édicté par le décret n^o 1011-99 du 1^{er} septembre 1999 (1999, G.O. 2, 4083), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets n^{os} 339-2000 du 22 mars 2000 (2000, G.O. 2, 2258), 546-2000 du 3 mai 2000 (2000, G.O. 2, 2887), 637-2000 du 24 mai 2000 (2000, G.O. 2, 3327), 707-2000 du 7 juin 2000 (2000, G.O. 2, 3499) et 896-2000 du 13 juillet 2000 (2000, G.O. 2, 4730). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} février 2000.

3. L'article 154 de ce règlement est modifié par la suppression, au paragraphe 1^o, des mots «en cas de manquement à l'une des dispositions des articles 45, 47 ou 49 de cette loi,».

4. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35006

Décisions

Décision 7114, 7 août 2000

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de sirop d'érable

— Agence de vente

— Suspension

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7114 du 7 août 2000, suspendu jusqu'au 27 février 2001 l'application du Règlement sur l'agence de vente des producteurs acéricoles du Québec (1991, *G.O.* 2, 8548).

Le secrétaire,

CLAUDE RÉGNIER

35012

Décision 7132, 18 octobre 2000

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Regroupement des pépinières forestières privées du Québec

— Producteurs de plants forestiers

— Projet de Plan conjoint

— Référendum

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7132 publiée le 18 octobre 2000, approuvé le Règlement sur les personnes intéressées au référendum des producteurs de plants forestiers du Québec dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,

M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement sur les personnes intéressées au référendum des producteurs de plants forestiers du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 54, 1^{er} al.)

1. Pour avoir droit de vote au référendum organisé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec sur le projet de Plan conjoint des producteurs de plants forestiers du Québec, une personne doit, au cours des 12 mois précédant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, avoir commencé à produire, maintenu en production ou mis en marché au moins 200 000 plants forestiers destinés au reboisement des terres publiques et privées pour la production de matière ligneuse; n'entrent pas dans ce nombre les plants produits pour fin ornementale ou pour la production de sapins de Noël.

2. Le présent règlement ne vise pas les personnes exploitant une pépinière appartenant à l'État.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35002

Décision 7134, 19 octobre 2000

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de tabac jaune

— Fonds de garantie

— Règlement

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7134 du 19 octobre 2000, approuvé le Règlement sur le fonds de garantie des producteurs de tabac jaune, tel que pris par les membres du conseil d'administration de l'Office des producteurs de tabac jaune du Québec lors d'une réunion tenue à cette fin le 8 juin 2000 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement sur le fonds de garantie des producteurs de tabac jaune

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 154)

1. L'Office des producteurs de tabac jaune du Québec utilise les contributions perçues en application du Règlement sur la contribution des producteurs de tabac jaune au fonds de garantie (2000, *G.O.* 2, 6789) pour constituer un fonds de garantie de paiement aux producteurs du prix de vente du tabac jaune livré à un acheteur.

On entend par « acheteur », une personne ou une société qui a conclu une convention de mise en marché avec l'Office et par « producteur », une personne visée par le Plan conjoint des producteurs de tabac jaune du Québec (1994, *G.O.* 2, 6095).

2. L'Office verse au fonds de garantie toute somme que lui remet à cette fin un acheteur ou un organisme gouvernemental.

3. Le fonds de garantie assure le paiement de la moitié des réclamations d'un producteur excédant la garantie de solvabilité déposée par un acheteur à la suite du défaut de cet acheteur de payer la totalité du tabac acheté ou reçu d'un producteur dans le cadre de l'application du Règlement sur la vente du tabac jaune (1992, *G.O.* 2, 6282), d'une convention de mise en marché ou d'une sentence arbitrale.

4. L'Office tient un registre annuel des contributions versées au fonds de garantie par chaque producteur et de la quantité correspondante de tabac mise en marché.

5. L'Office dépose auprès de la Caisse de dépôt et placement du Québec, aux conditions intervenues entre eux, les sommes versées au fonds de garantie.

Ces sommes et le revenu net qui en provient ne peuvent servir qu'au paiement des réclamations présentées en application du présent règlement et de ses coûts d'administration.

6. Lorsque les sommes accumulées au fonds de garantie atteignent 500 000 \$, l'Office peut décider de cesser, pour toute période qu'il détermine alors, de percevoir la contribution prévue au Règlement sur la contribution des producteurs de tabac jaune au fonds de garantie. L'Office informe sans délai la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec de cette décision.

7. L'Office doit obtenir l'autorisation de la Régie avant de retirer du fonds de garantie les sommes nécessaires au paiement des dépenses entraînées par son administration.

8. Un producteur doit présenter sa réclamation écrite à l'Office au plus tard le 1^{er} juin pour le tabac livré ou acheté au cours de l'année précédente. L'Office met aussitôt l'acheteur en demeure d'acquitter dans les 10 jours la réclamation du producteur.

9. L'Office paie la réclamation du producteur à même les sommes accumulées au fonds de garantie si l'acheteur fait défaut de l'acquitter dans les délais impartis et si la garantie de solvabilité déposée dans le cadre de l'application de la mise en marché est insuffisante pour y pourvoir.

10. L'Office doit vérifier le bien fondé des réclamations le plus tôt possible après leur réception.

11. L'Office acquitte, en un ou plusieurs versements, les réclamations des producteurs au plus tard le 15 août. Si les sommes accumulées au fonds de garantie sont insuffisantes pour payer toutes les réclamations déposées, l'Office les paie en proportion de leur valeur.

12. L'Office peut refuser de payer la réclamation d'un producteur qui a négligé de présenter pour encaissement le chèque d'un acheteur dans les 10 jours ouvrables suivant sa réception.

13. L'Office doit refuser de payer la réclamation d'un producteur qui a mis en marché du tabac jaune à l'encontre des dispositions du Règlement sur la vente du tabac jaune, du Règlement sur les quotas des producteurs de tabac jaune (1984, *G.O.* 2, 3689), d'une convention homologuée ou d'une sentence arbitrale ou qui l'a vendu ou livré à un acheteur qui n'a pas signé de convention de mise en marché avec l'Office.

14. Le présent règlement ne s'applique pas au tabac d'un producteur vendu à un autre producteur ni au tabac refusé par un acheteur pour des motifs valables de qualité.

15. Après avoir acquitté la réclamation d'un producteur, l'Office met en marché la partie non livrée, le cas échéant, de la récolte de ce producteur jusqu'à concurrence de son quota calculé conformément aux dispositions du Règlement sur les quotas des producteurs de tabac jaune. Le produit de la vente du tabac ainsi mis en marché est versé au fonds de garantie jusqu'à concurrence du montant de la réclamation acquittée, le solde étant remis au producteur concerné.

16. Un producteur qui abandonne définitivement la production de tabac jaune peut demander le remboursement de toutes les contributions qu'il a versées au fonds de garantie, sans intérêt. L'Office peut étaler ce remboursement sur une période d'au plus cinq ans.

17. L'Office peut avancer au producteur qui a livré toute sa récolte à un acheteur en défaut de la payer dans les délais prévus à la Convention de mise en marché, un montant équivalant au maximum du paiement qu'il aurait droit de recevoir, en application des dispositions du présent règlement.

18. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35005

Décision 7135, 19 octobre 2000

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de tabac jaune — **Contribution** — **Fonds de garantie**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7135 du 19 octobre 2000, approuvé le Règlement sur la contribution des producteurs de tabac jaune au fonds de garantie, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de tabac jaune du Québec lors d'une assemblée générale tenue à cette fin le 7 juin 2000 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,

M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement sur la contribution des producteurs de tabac jaune au fonds de garantie

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 3^o)

1. Tout producteur visé par le Plan conjoint des producteurs de tabac jaune (1987, *G.O.* 2, 1701) doit payer une contribution spéciale de 0,01 \$ la livre de tabac mis en marché.

2. La contribution indiquée à l'article 1 doit être versée à l'Office des producteurs de tabac jaune en même temps et de la même manière que celle prévue au Règlement sur une contribution pour l'application du Plan conjoint des producteurs de tabac jaune du Québec (1994, *G.O.* 2, 6095).

3. La contribution imposée par le présent règlement doit être utilisée pour permettre l'application du Règlement sur le fonds de garantie des producteurs de tabac jaune (2000, *G.O.* 2, 6787).

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35011

Décision 7137, 20 octobre 2000

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de chèvres — **Projet de Plan conjoint** — **Référendum**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7137 du 20 octobre 2000, approuvé le Règlement sur les personnes intéressées au référendum des producteurs de chèvres du Québec, tel que pris par le conseil d'administration du Syndicat des producteurs de chèvres du Québec lors d'une réunion tenue à cette fin le 28 mars 2000 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement sur les personnes intéressées au référendum des producteurs de chèvres du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 54, 1^{er} al.)

1. Pour avoir droit de vote au référendum organisé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec sur le projet de Plan conjoint des producteurs de chèvres du Québec, une personne doit avoir produit et mis en marché, autrement que par vente directe au consommateur, du lait de chèvre, des produits fabriqués à partir du lait de son troupeau de chèvres ou d'autres produits de la chèvre au cours de l'année précédant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35013

Décision 7138, 24 octobre 2000

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs d'œufs de consommation

— Quotas

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7138 du 24 octobre 2000, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs d'œufs de consommation du Québec lors de réunions tenues à cette fin le 29 octobre 1999 et 7 septembre 2000 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les

règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. L'article 1 du Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec est modifié par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant:

«*f*) «force majeure»: événement imprévisible et irrésistible; y sont assimilés la rénovation du poulailler par le producteur, la destruction complète du troupeau à la suite de maladie et un taux de mortalité du troupeau au moins égal à 15 % des pondeuses;».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 42, des suivants:

«**42.1** Les articles 42.2 à 42.8 régissent les certificats d'exploitation délivrés par la Fédération pour donner suite à l'augmentation de 8 % du quota global décrété par l'Office pour la période débutant le 27 février 2000.

42.2 L'augmentation est calculée à partir du quota produit le 10 juin 2000; le producteur bénéficiaire doit mettre en production les pondeuses correspondant à cette augmentation au plus tard le 10 juin 2002.

42.3 Le producteur qui fait défaut de respecter la date limite de production indiquée à l'article 42.2 perd son droit à l'augmentation indiquée à l'article 42.1; la Fédération lui retire alors la partie du quota qu'il fait défaut de produire et la verse à la réserve créée en application de l'article 69.

* Le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec, approuvé par la décision 5519 du 20 janvier 1992 (1992, *G.O.* 2, 1096) a été modifié la dernière fois par la décision 7017 du 10 janvier 2000. Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel 1999, à jour au 1^{er} septembre 2000.

42.4 Le producteur qui augmente sa production à la suite de transfert ou d'addition de quota ou qui bénéficie de l'augmentation de 8 % prévue à l'article 42.1 doit produire tout son quota dans des pondoirs équipés de cages accordant au moins 410 cm² (64 po²) par poule.

Les producteurs ont jusqu'au 9 juin 2006 pour respecter la norme indiquée au premier alinéa.

42.5 Le producteur doit cependant respecter sans délai la norme indiquée au premier alinéa de l'article 42.4:

1) s'il prévoit produire tout ou une partie de son quota dans un pondoir inexistant ou inopérant depuis le 10 juin 2000 ou qui fait l'objet de rénovation ou auquel on ajoute des cages, ou

2) s'il augmente sa production à la suite d'une augmentation du quota global décrété après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

42.6 Les exigences de l'article 42.4 ne s'appliquent pas au producteur lorsque le transfert ou l'addition de quota remplace une location sans augmenter le quota en production. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 43, des suivants:

«**43.1** Malgré les dispositions des articles 4, 5, 7 et 9, plusieurs producteurs peuvent exploiter leur quota ou partie de leur quota dans un pondoir en commun.

On entend par «pondoir en commun», un poulailler où plus d'un producteur décide d'exploiter leur quota pour produire et mettre en marché des œufs de consommation.

43.2 Un pondoir en commun doit respecter la norme de capacité des cages indiquée à l'article 42.4.

43.3 L'exploitation d'un pondoir en commun peut être constatée dans un contrat de location, de société, de copropriété ou de toute autre forme approuvée par la Fédération après s'être assurée de l'exactitude des informations fournies.

43.4 La Fédération délivre un certificat d'exploitation à l'administrateur d'un pondoir qui respecte les exigences des articles 43.2 et 43.3.

43.5 L'administrateur d'un pondoir en commun est considéré comme un producteur et il est responsable du paiement des contributions prévues aux règlements sur toute la production du pondoir, conjointement avec les producteurs qui y exploitent leur quota.

43.6 Avant d'exploiter un pondoir en commun, l'administrateur doit faire approuver par la Fédération le calendrier d'entrée des poules qui y sont destinées; la Fédération approuve le calendrier lorsqu'elle constate que le marché peut absorber sans perturbation la production de ce pondoir. ».

4. Ce règlement est modifié par l'addition, à l'article 52, de l'alinéa suivant:

«Le cédant et cessionnaire doivent demander le transfert d'un quota en remplissant une formule semblable au document apparaissant à l'annexe 3 ou 4, selon leur situation. Ils doivent y joindre un chèque visé ou un mandat bancaire de 100 \$ libellé à l'ordre de la Fédération pour payer les dépenses reliées à l'administration du transfert. ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 65, du suivant:

«**65.1** Le locataire et le locateur doivent demander à la Fédération d'approuver la location en remplissant une formule semblable au document apparaissant à l'annexe 5 ou 6, selon leur situation.

Ils doivent joindre à leur demande un chèque visé ou mandat-poste de 50 \$ libellé à l'ordre de la Fédération pour payer les dépenses reliées à l'administration de la demande. Ces frais ne sont pas exigibles dans le cas d'un renouvellement de location entre les mêmes locateur et locataire ».

6. L'article 66 de ce règlement est modifié par le remplacement de «13» par «33».

7. L'article 67 de ce règlement est modifié par le remplacement de «13» par «33».

8. L'article 68 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant:

«*c*) toute nouvelle location ou reconduction de location prend effet le premier jour de la première période d'une année et prend fin le dernier jour de la dernière période de la même année;».

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 68, du suivant:

«**68.1** Le locataire qui résilie une location de quota avant l'arrivée de son terme perd le droit de relouer d'un autre locateur la partie du quota faisant l'objet du contrat résilié. ».

10. Les articles 71.1 à 71.12 de ce règlement sont abrogés.

11. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 72, des suivants:

«**71.14** La réserve constituée en vertu de l'article 69 est diminuée de la production équivalant à 151 155 pondées.

71.15 La Fédération augmente le quota de chaque producteur de la quantité qu'il a utilisée, s'il y a lieu, à même la réserve constituée à la suite de l'augmentation décrétée par l'Office le 9 et 10 septembre 1998; elle leur délivre un nouveau certificat d'exploitation en conséquence.».

12. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 3

(a. 54)

LA FÉDÉRATION DES PRODUCTEURS D'ŒUFS
DE CONSOMMATION DU QUÉBEC
555 boul. Roland-Therrien, Longueuil, Québec
J4H 3Y9 Tél: (450) 679-0530

DEMANDE DE TRANSFERT DE QUOTA

CESSIONNAIRE (ACHETEUR)

DATE PRÉVUE POUR LA TRANSACTION: _____

Nom du cessionnaire..... N° du producteur.....

Adresse..... Région.....

Quota acheté de..... N° du producteur.....

	QUOTA POSSÉDÉ	QUOTA LOUÉ (+) ¹	QUOTA LOUÉ (-) ²	QUOTA AU-DELA BASE	AUTRE BASE	QUOTA PRODUIT
Situation Précédente						

Situation
Précédente

**Quota
acheté**

Nouveau
Quota

1: locataire
2: locateur

Je déclare avoir acquis _____ pondées.

Signature du cessionnaire: _____

RÉSERVÉ À LA FÉDÉRATION

La Fédération accepte votre demande de transfert de quota.

Votre nouveau quota est donc le suivant: _____

À compter du: _____

Remarques: _____

Approuvé par: _____ Vérifié par: _____

ANNEXE 4

(a.54)

LA FÉDÉRATION DES PRODUCTEURS D'ŒUFS
DE CONSOMMATION DU QUÉBEC
555 boul. Roland-Therrien, Longueuil, Québec.
J4H 3Y9 Tél: (450) 679-0530

DEMANDE DE TRANSFERT DE QUOTA

CÉDANT (VENDEUR)

DATE PRÉVUE POUR LA TRANSACTION: _____

Nom du cédant..... N° du producteur.....

Adresse..... Région.....

Quota vendu à..... N° du producteur.....

	QUOTA POSSÉDÉ	QUOTA LOUÉ (+) ¹	QUOTA LOUÉ (-) ²	QUOTA AU-DELA BASE	AUTRE BASE	QUOTA PRODUIT
Situation Précédente						

Situation
Précédente

**Quota
cédé**

Nouveau
Quota

1: locataire
2: locateur

Je déclare m'être départi de _____ pondées.

Signature du cédant: _____

RÉSERVÉ À LA FÉDÉRATION

La Fédération accepte votre demande de transfert de quota.

Votre nouveau quota est donc le suivant: _____

À compter du _____

Remarques: _____

Approuvé par: _____ Vérifié par: _____

ANNEXE 5

(a. 65.1)

LA FÉDÉRATION DES PRODUCTEURS D'ŒUFS
DE CONSOMMATION DU QUÉBEC
555 boul. Roland-Therrien, Longueuil, Qué. J4H 3Y9
Tél: (450) 679-0530

*DEMANDE DE TRANSFERT TEMPORAIRE
(LOCATION) DE QUOTA*

LOCATEUR

DURÉE DE LA LOCATION (jj/mm/aa):
DE _____ À _____

DURÉE DE LA LOCATION (PÉRIODE):
DE _____ À _____

Nom du locateur..... N^o du producteur.....

Adresse..... Région.....

Quota loué à..... N^o du producteur.....

QUOTA POSSÉDÉ	QUOTA LOUÉ (+) ¹	QUOTA LOUÉ (-) ²	QUOTA AU-DELA BASE	AUTRE BASE	QUOTA PRODUIT

Situation
Précédente

**Quota
cédé
par location**

Nouveau
Quota

1: locataire
2: locateur

Signature du locateur: _____

RÉSERVÉ À LA FÉDÉRATION

La Fédération accepte votre demande de transfert temporaire (location) de quota.

Votre nouveau quota produit est donc le suivant: _____

À compter du _____

Remarques: _____

Approuvé par: _____ Vérifié par: _____

ANNEXE 6

(a. 65.1)

LA FÉDÉRATION DES PRODUCTEURS D'ŒUFS
DE CONSOMMATION DU QUÉBEC
555 boul. Roland-Therrien, Longueuil, Qué. J4H 3Y9
Tél: (450) 679-0530

*DEMANDE DE TRANSFERT TEMPORAIRE
(LOCATION) DE QUOTA*

LOCATAIRE

DURÉE DE LA LOCATION (jj/mm/aa):
DE _____ À _____

DURÉE DE LA LOCATION (Période):
DE _____ À _____

Nom du locataire..... N^o du producteur.....

Adresse..... Région.....

Quota loué de..... N^o du producteur.....

QUOTA POSSÉDÉ	QUOTA LOUÉ (+) ¹	QUOTA LOUÉ (-) ²	QUOTA AU-DELA BASE	AUTRE BASE	QUOTA PRODUIT

Situation
Précédente

**Quota
acquis
par location**

Nouveau
Quota

1: locataire
2: locateur

Signature du locataire: _____

RÉSERVÉ À LA FÉDÉRATION

La Fédération accepte votre demande de transfert temporaire (location) de quota.

Votre nouveau quota produit est donc le suivant: _____

À compter du _____

Remarques: _____

Approuvé par: _____ Vérifié par: _____

35042

Décision 7139, 24 octobre 2000

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs d'œufs de consommation — Contribution spéciale

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7139 du 24 octobre 2000, approuvé le Règlement sur une contribution spéciale des producteurs d'œufs de consommation pour payer les frais d'utilisation de l'augmentation des quotas, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec lors d'une assemblée générale tenue à cette fin le 2 août 2000 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement sur une contribution spéciale des producteurs d'œufs de consommation pour payer les frais d'utilisation de l'augmentation des quotas

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 3^o)

1. Tout producteur visé par le Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 93) doit payer à la Fédération des producteurs d'œufs de consommation du Québec une contribution de 3 \$ par année pour chaque pondeuse qu'il utilise à même les augmentations de quota décrétées par la Fédération en vertu des articles 42.1 et 71.15 du Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (1992, *G.O.* 2, 1096).

On entend par « année » treize périodes de production au sens de ce même règlement.

2. Le producteur doit payer cette contribution au siège de la Fédération, en deux versements égaux les 1^{er} janvier et 1^{er} juillet de chaque année.

3. La contribution prévue au présent règlement est exigible en plus de celle imposée par le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec (1994, *G.O.* 2, 4043).

4. La première année d'application du présent règlement, le producteur doit payer une contribution calculée en proportion du nombre de jours de production entre la date d'entrée des pondeuses dans le pondoir et la fin de l'année par rapport au nombre total de jours dans cette année.

5. Le présent règlement remplace le Règlement sur une contribution spéciale des producteurs d'œufs de consommation pour payer les frais d'utilisation d'une partie de la réserve de quota (1999, *G.O.* 2, 3115).

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35041

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1196-2000, 11 octobre 2000

CONCERNANT monsieur Normand Bolduc, administrateur d'État II au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 59 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) énonce que le gouvernement peut, sur la recommandation du premier ministre, attribuer un classement dans un autre corps d'emploi à un administrateur d'État;

ATTENDU QUE l'article 63 de cette loi prévoit que, dans la mesure où elles sont conciliables avec le chapitre III, les dispositions des autres chapitres s'appliquent aux administrateurs d'État sauf notamment les articles 24 à 27 de cette loi relatifs aux activités politiques;

ATTENDU QUE monsieur Normand Bolduc, administrateur d'État II au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, a l'intention de se porter candidat à une charge de maire dans la Municipalité de Neuville le 13 octobre 2000;

ATTENDU QU'afin de pouvoir exercer des activités politiques, monsieur Bolduc a demandé d'être reclassé cadre supérieur classe I au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à compter du 13 octobre 2000;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE conformément à l'article 59 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), monsieur Normand Bolduc, administrateur d'État II au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, soit reclassé cadre supérieur classe I à ce même ministère, au même salaire annuel, à compter du 13 octobre 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34989

Gouvernement du Québec

Décret 1197-2000, 11 octobre 2000

CONCERNANT l'attribution d'une subvention du gouvernement du Canada à la Ville de Gaspé dans le cadre du programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires (PAIA)

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada veut conclure une entente avec la Ville de Gaspé pour lui verser une contribution financière maximale de 432 751 \$ lui permettant d'acheter certains équipements d'entretien pour l'aéroport de Gaspé dans le cadre du «Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires (PAIA)»;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), modifié par l'article 191 du chapitre 40 des lois de 1999, aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre des Transports:

QUE l'entente à intervenir entre la Ville de Gaspé et le gouvernement du Canada, qui prévoit le versement d'une contribution financière maximale de 432 751 \$ pour l'achat d'équipements d'entretien pour l'aéroport de Gaspé dans le cadre du «Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires (PAIA)» et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34990

Gouvernement du Québec

Décret 1198-2000, 11 octobre 2000

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion mixte des ministres de l'Énergie et de l'Environnement et à la réunion du Conseil canadien des ministres de l'Environnement qui se tiendront à Québec, les 16 et 17 octobre 2000

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QU'une réunion mixte des ministres de l'Énergie et de l'Environnement et une réunion du Conseil canadien des ministres de l'Environnement se tiendront à Québec, les 16 et 17 octobre 2000;

ATTENDU QUE les sujets qui seront discutés lors de ces rencontres portent sur des questions importantes pour le Québec en matière d'énergie et d'environnement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Environnement, du ministre des Ressources naturelles et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre de l'Environnement, M. Paul Bégin, et le ministre des Ressources naturelles, M. Jacques Brassard, dirigent la délégation québécoise;

QUE la délégation québécoise soit en outre composée de:

— M. Jean-Paul Beaulieu, sous-ministre du ministère des Ressources naturelles;

— M^{me} Diane Jean, sous-ministre du ministère de l'Environnement;

— M. Raynald L'Abbé, conseiller au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

— M^{me} Sylvie Bouchard, directrice de cabinet adjointe, cabinet du ministre des Ressources naturelles;

— M^{me} Caroline Drouin, attachée de presse, cabinet du ministre de l'Environnement;

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34991

Gouvernement du Québec

Décret 1199-2000, 11 octobre 2000

CONCERNANT l'approbation du règlement numéro 689 d'Hydro-Québec et des emprunts par Hydro-Québec, sur crédit rotatif, n'excédant pas 1 500 000 000 \$ US

ATTENDU QUE la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) permet à Hydro-Québec, avec l'autorisation du gouvernement (le « Québec »), d'emprunter de l'argent en monnaie du Canada ou en toute autre monnaie, au Canada ou ailleurs, et d'émettre des billets ou obligations;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a, le 10 octobre 2000, édicté son règlement numéro 689, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle, autorisant Hydro-Québec à contracter un crédit rotatif lui permettant d'effectuer des emprunts dont le montant global en capital en cours à quelque moment que ce soit n'excédera pas 1 500 000 000 \$ US;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a demandé que son règlement susdit soit approuvé et qu'elle soit autorisée à contracter ce crédit et à effectuer ces emprunts;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le règlement numéro 689 d'Hydro-Québec soit approuvé et qu'Hydro-Québec soit autorisée à contracter un crédit rotatif d'un terme de trois cent soixante-quatre jours auprès de Citibank N.A. et, le cas échéant, d'autres institutions financières pouvant se joindre à cette dernière, sur lequel Hydro-Québec pourra effectuer des emprunts, en monnaie légale des États-Unis d'Amérique, dont le montant global en capital en cours à quelque moment que ce soit ne devra pas excéder 1 500 000 000 \$ US, ces emprunts devant comporter les modalités stipulées à ce règlement.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34992

Gouvernement du Québec

Décret 1200-2000, 11 octobre 2000

CONCERNANT la nomination d'un membre médecin psychiatre à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE l'article 46 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un membre du Tribunal administratif du Québec est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi mentionne que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce Tribunal;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret numéro 317-98 du 18 mars 1998, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection, dont il a désigné le président, pour examiner la candidature de monsieur Noël Garneau;

ATTENDU QUE ce comité a soumis son rapport au secrétaire général associé et à la ministre de la Justice;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE monsieur Noël Garneau, psychiatre et coordonnateur du Centre de reconditionnement psychobiologique MSCS ltée, soit nommé membre médecin psychiatre à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, pour un mandat de cinq ans à compter du 4 décembre 2000;

QUE monsieur Noël Garneau bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de monsieur Noël Garneau soit à Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34993

Gouvernement du Québec

Décret 1201-2000, 11 octobre 2000

CONCERNANT une entente entre le gouvernement du Québec et le Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

ATTENDU QUE le Secrétariat du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone est établi à Montréal;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec désire accorder au Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal ainsi qu'aux personnes qui lui sont associées, les avantages nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal désirent, à cette fin, préciser dans une entente la portée de ces exemptions, privilèges et prérogatives de courtoisie;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 2 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le ministre des Finances a notamment pour fonctions de conseiller le gouvernement en matière de politique économique, fiscale et budgétaire;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 9 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), le ministre du Revenu peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec toute personne, association ou société de personnes aux fins de l'application de toute loi fiscale;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 14 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), la ministre des Relations internationales favorise l'établissement sur le territoire du Québec d'organisations internationales et de représentants de gouvernements étrangers;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 19 et 20 de cette loi, une entente entre le gouvernement du Québec et le Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal concernant les exemptions, les privilèges fiscaux et les prérogatives de courtoisie consentis au Fonds multilatéral, à ses fonctionnaires et aux représentants des Parties au Protocole de Montréal constitue une entente internationale qui, pour être valide, doit être approuvée par le gouvernement et être signée par la ministre des Relations internationales;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de cette même loi, le gouvernement peut autoriser la ministre des Relations internationales à signer seule une entente internationale que la loi habilite une autre personne à conclure et qu'en ce cas, la signature de la ministre a le même effet que celle de la personne habilitée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances, de la ministre des Relations internationales et du ministre du Revenu:

QUE soit approuvée l'Entente entre le gouvernement du Québec et le Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone concernant les exemptions, les privilèges fiscaux et les prérogatives de courtoisie consentis au Fonds multilatéral, à ses fonctionnaires et aux représentants des Parties au Protocole de Montréal, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre des Relations internationales soit autorisée à signer seule cette entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34994

Gouvernement du Québec

Décret 1202-2000, 11 octobre 2000

CONCERNANT une entente entre le gouvernement du Québec et le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique

ATTENDU QUE le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique créé en vertu de l'article 24 de cette convention est établi à Montréal;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec désire accorder au Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique ainsi qu'aux personnes qui lui sont associées, les avantages nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique désirent, à cette fin, préciser dans une entente la portée de ces exemptions, privilèges et prérogatives de courtoisie;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 2 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6),

le ministre des Finances a notamment pour fonctions de conseiller le gouvernement en matière de politique économique, fiscale et budgétaire;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 9 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), le ministre du Revenu peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec toute personne, association ou société de personnes aux fins de l'application de toute loi fiscale;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 14 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), la ministre des Relations internationales favorise l'établissement sur le territoire du Québec d'organisations internationales et de représentants de gouvernements étrangers;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 19 et 20 de cette loi, une entente entre le gouvernement du Québec et le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique concernant les exemptions, les privilèges fiscaux et les prérogatives de courtoisie consentis au Secrétariat, à ses fonctionnaires et aux représentants des Parties à la Convention constitue une entente internationale qui, pour être valide, doit être approuvée par le gouvernement et être signée par la ministre des Relations internationales;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de cette même loi, le gouvernement peut autoriser la ministre des Relations internationales à signer seule une entente internationale que la loi habilite une autre personne à conclure et qu'en ce cas, la signature de la ministre a le même effet que celle de la personne habilitée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances, de la ministre des Relations internationales et du ministre du Revenu:

QUE soit approuvée l'Entente entre le gouvernement du Québec et le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique concernant les exemptions, les privilèges fiscaux et les prérogatives de courtoisie consentis au Secrétariat, à ses fonctionnaires et aux représentants des Parties à la Convention, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre des Relations internationales soit autorisée à signer seule cette entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34995

Gouvernement du Québec

Décret 1203-2000, 11 octobre 2000

CONCERNANT l'approbation du renouvellement du mandat de monsieur André Caillé comme membre du conseil d'administration et président-directeur général d'Hydro-Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé d'au plus seize membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas cinq ans et du président-directeur général de la Société;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de cette loi, le conseil d'administration, avec l'approbation du gouvernement, nomme, pour une période n'excédant pas cinq ans, un président-directeur général qui exerce cette fonction à plein temps;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, le gouvernement fixe, suivant le cas, le traitement, les allocations, les indemnités et les autres conditions de travail du président du conseil d'administration et des autres membres du conseil d'administration de la Société, lesquels sont payés sur les revenus de la Société;

ATTENDU QUE la nomination de monsieur André Caillé comme membre du conseil d'administration et président-directeur général d'Hydro-Québec a été approuvée par le décret numéro 1162-96 du 18 septembre 1996 et que le conseil d'administration d'Hydro-Québec l'a nommé de nouveau président-directeur général de la Société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE le renouvellement du mandat de monsieur André Caillé comme membre du conseil d'administration et président-directeur général d'Hydro-Québec pour cinq ans à compter du 1^{er} octobre 2000 soit approuvé;

QUE monsieur André Caillé continue de recevoir un salaire versé sur la base annuelle de 329 054 \$ et que ce salaire de base soit révisé selon les paramètres applicables aux employés d'Hydro-Québec;

QUE les conditions d'emploi annexées au décret numéro 1162-96 du 18 septembre 1996 soient modifiées en retranchant le troisième alinéa de l'article 5;

QUE monsieur André Caillé continue d'être régi par les conditions d'emploi annexées au décret numéro 1162-96 du 18 septembre 1996 et que ces conditions soient modifiées en conséquence;

QUE le présent décret ait effet depuis le 1^{er} octobre 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34996

Gouvernement du Québec

Décret 1206-2000, 11 octobre 2000

CONCERNANT l'établissement d'un programme spécial d'assistance financière relatif au sauvetage en conditions nordiques de résidences principales localisées dans certains villages du Nunavik et de la Basse-Côte-Nord

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1) permet au gouvernement, s'il estime opportun d'octroyer une aide financière aux municipalités ou aux personnes qui, lors d'un sinistre ou d'un sauvetage, ont subi un préjudice, d'établir un programme d'assistance financière à cette fin et d'en confier l'administration au ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QUE des propriétés dans certaines municipalités du Nunavik et de la Basse-Côte-Nord sont situées dans des zones à risque élevé d'avalanches;

ATTENDU QUE cette situation d'origine naturelle apparaît constituer, de par sa gravité et son ampleur, un sinistre au sens de la loi;

ATTENDU QUE les coûts pour la réalisation des travaux de protection envisagés par les experts sont plus élevés que les coûts pour le déménagement des habitations;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater les municipalités concernées pour procéder au sauvetage des résidences principales menacées par les avalanches afin de les déplacer sur un site sécuritaire;

ATTENDU QUE des dépenses seront encourues par les municipalités pour le déploiement de mesures de surveillance afin d'alerter les occupants des résidences menacées en cas de risques d'avalanches compte tenu de l'impossibilité de procéder au déplacement des résidences avant l'hiver;

ATTENDU QU'il y a lieu de réaliser des études supplémentaires pour déterminer de façon plus précise les risques d'avalanches à Kangirsuk;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir à cette fin un programme d'assistance financière;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'administration de ce programme d'assistance financière au ministre de la Sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QU'une aide financière soit octroyée aux municipalités pour le déploiement de mesures de surveillance appropriées et pour le sauvetage de résidences principales situées dans leur territoire afin de les déplacer sur un site sécuritaire;

QU'un montant soit réservé pour couvrir les frais reliés à la mise en œuvre et la vérification des dispositions relatives à l'application du programme et pour la réalisation d'études supplémentaires afin de circonscrire de façon plus précise certaines zones à risque;

QUE soit établi à cette fin un programme d'assistance financière tel qu'énoncé à l'annexe 1 jointe au présent décret;

QUE l'administration de ce programme d'assistance financière soit confiée au ministre de la Sécurité publique.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

PROGRAMME SPÉCIAL D'ASSISTANCE FINANCIÈRE RELATIF AU SAUVETAGE EN CONDITIONS NORDIQUES DE RÉSIDENCES PRINCIPALES LOCALISÉES DANS CERTAINS VILLAGES DU NUNAVIK ET DE LA BASSE-CÔTE-NORD

1. OBJET DU PROGRAMME

Ce programme d'assistance financière a pour objet d'aider financièrement certains villages nordiques du Nunavik et de la Basse-Côte-Nord, ci-après désignés les municipalités, mandatées par le gouvernement afin de mettre en place des mesures visant à déplacer certaines résidences principales menacées par des risques d'avalanches. Le programme permet de rembourser aux municipalités les dépenses encourues pour le déplacement des résidences. Sont également admissibles à une aide financière les montants versés par les municipalités aux occupants des résidences menacées à titre de frais d'hébergement temporaire ainsi que les déboursés des municipalités pour le déploiement de mesures de surveillance et d'urgence au cours du prochain hiver.

Ce programme expose enfin les conditions pour l'acquisition, par les municipalités, des terrains menacés et les dispositions que celles-ci devront prendre afin d'en garantir une utilisation future sécuritaire.

2. ADMINISTRATION DE CE PROGRAMME

Le ministre de la Sécurité publique, ci-après désigné le ministre, est responsable de la mise en œuvre et de l'administration de ce programme.

3. AIDE FINANCIÈRE OCTROYÉE AUX MUNICIPALITÉS

3.1 Frais d'hébergement temporaire

L'indemnité versée par les municipalités à un occupant d'une résidence visé à l'article 1 à des fins d'hébergement temporaire est admissible à une aide financière en vertu de ce programme. La valeur de l'aide financière est égale à 20 \$/jour pour la première personne évacuée et à 10 \$/jour par personne additionnelle dans la famille, et ce, du quatrième (4^e) au centième (100^e) jour d'évacuation.

3.2 Mesures de surveillance

Une aide financière est accordée aux municipalités qui ont encouru des dépenses reliées à des mesures de surveillance visant à alerter les occupants de certaines résidences menacées par des risques d'avalanches. La valeur de l'aide financière est égale à cent pour cent (100 %) des dépenses admissibles telles qu'évaluées par le ministre.

3.3 Mesures d'urgence déployées à la suite d'une alerte

Une aide financière est accordée aux municipalités qui ont encouru des dépenses pour le déploiement de mesures d'urgence à la suite d'une alerte reliée à des risques d'avalanches. La valeur de l'aide financière est égale à cent pour cent (100 %) des dépenses admissibles telles qu'évaluées par le ministre.

3.4 Déplacement de la résidence

3.4.1 Engagements des municipalités

Les municipalités s'engagent à:

1^o faire parvenir au ministre une copie de l'entente intervenue avec le propriétaire à l'effet que ce dernier accepte que la municipalité procède au déplacement de sa résidence;

2° entreprendre toutes les démarches nécessaires afin de trouver, à l'intérieur des limites de la municipalité, un site d'accueil sécuritaire pour les résidences et soumettre le résultat de cette recherche à l'acceptation du ministre; le site d'accueil ne doit pas être situé dans une zone inondable ni dans une zone à risque de mouvement de sol ou d'avalanches;

3° procéder au déplacement des dépendances et autres biens situés sur le terrain;

4° décréter zone d'exclusion des terrains sur lesquels étaient situées les résidences;

5° procéder à l'élimination des fondations résiduelles en conformité avec les lois et les règlements en vigueur et rendre le site sécuritaire;

6° obtenir tous les permis et approbations nécessaires à la réalisation des travaux, et ce, avant le début de ceux-ci;

7° faire approuver par le ministre tout projet de contrat relatif à un objet visé par l'aide financière avant qu'il ne soit octroyé à qui que ce soit, et ce, pour l'ensemble des travaux à réaliser;

8° signer les contrats avec les différents entrepreneurs qui exécuteront les travaux.

3.4.2 Dépenses admissibles à l'aide financière

Les dépenses admissibles à l'aide financière sont:

— l'achat du nouveau terrain, s'il n'appartient pas déjà à la municipalité; l'aide financière allouée pour l'achat du nouveau terrain ne peut excéder l'évaluation municipale uniformisée de l'ancien terrain;

— les frais relatifs à l'acquisition du nouveau terrain, si requis, s'il n'appartient pas déjà à la municipalité;

— les frais notariés reliés à l'acquisition, par la municipalité, des terrains sur lesquels étaient situés les résidences à déplacer et des nouveaux terrains à acquérir;

— le certificat de localisation si requis;

— le transport de la résidence, de ses appendices et des dépendances incluant les débranchements, le soulèvement, le chargement, la signalisation et le déplacement des lignes (électricité, téléphone, câble);

— les nouvelles fondations incluant l'excavation, le remblayage, les fenêtres (s'il y a lieu) et le transport des matériaux excavés à l'extérieur du site d'accueil;

— l'installation de la résidence sur les nouvelles fondations, incluant les raccordements aux réseaux d'aqueduc et d'égouts existants, d'électricité, de plomberie et de téléphone, y compris les matériaux;

— l'installation des escaliers et des galeries qui donnent accès aux entrées principales;

— les permis requis par la réglementation gouvernementale en vigueur relative au transport de la résidence et à son installation sur le site d'accueil;

— la réparation des murs extérieurs de façon à empêcher les infiltrations d'eau et les pertes de chaleur découlant de bris occasionnés par le déplacement de la résidence, à condition que ces bris aient été rapportés dans les 30 jours suivant le déplacement de la résidence;

— l'isolation du sous-sol et la finition des pièces essentielles au sous-sol; on entend par pièces essentielles:

- un salon ou salle de séjour, une cuisine et une salle de bains lorsque ces pièces sont les seules disponibles dans la résidence;

- une chambre à coucher si cette pièce était déjà aménagée au sous-sol avant le déplacement de la résidence et si cette chambre était occupée en permanence;

— l'installation du système de chauffage principal;

— l'installation septique et un puits artésien si la résidence ne peut être raccordée aux réseaux municipaux;

— les travaux de terrassement requis pour que la résidence soit conforme à la réglementation municipale en vigueur ou, en l'absence d'une telle réglementation, pour assurer le ruissellement des eaux de surface;

— la réalisation d'études supplémentaires pour délimiter de façon plus précise certaines zones à risque d'avalanches situées à Kangirsuk;

— toute dépense ou travail jugé essentiel par le ministre.

3.4.3 Exclusions

Sont expressément exclus de ce programme:

— les résidences construites illégalement à l'intérieur d'une zone d'avalanches;

— les dépenses et les travaux énumérés à l'appendice A de ce programme.

3.4.4 Valeur de l'aide financière

L'aide financière octroyée à la municipalité pour le déplacement d'une résidence sur un site sécuritaire est égale aux coûts des dépenses et des travaux admissibles, moins la participation financière de la municipalité établie à cinq pour cent (5 %) de la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de la propriété (terrain et résidence principale). L'aide financière ne peut toutefois dépasser la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de la propriété, ni excéder 100 000 \$ par résidence.

4. OBLIGATIONS DES MUNICIPALITÉS

Les municipalités doivent:

1^o au plus tard dans les trente (30) jours de l'envoi d'un avis écrit les informant de l'établissement de ce programme:

— faire la preuve que chaque résidence visée à l'article 1 était la résidence principale de son ou ses propriétaires;

— s'assurer que le propriétaire a informé son créancier hypothécaire des termes du programme, si applicable;

— faire parvenir au ministre une résolution par laquelle elles s'engagent à acquérir l'ancien terrain de son propriétaire, si applicable, accompagnée d'une estimation des coûts pour l'achat du nouveau terrain, si requis, et le déplacement des résidences, et à respecter les conditions et modalités de ce programme;

2^o assumer toutes les dépenses excédant l'aide financière versée en vertu de ce programme ainsi que les dépenses non admissibles;

3^o fournir au ministre, si applicable, une copie de la promesse de vente ou de cession du propriétaire, promesse par laquelle celui-ci s'engage à céder son fonds de terre à la municipalité;

4^o acquérir le terrain du propriétaire, si applicable;

5^o modifier leur règlement de zonage de façon à interdire toute construction ou infrastructure sur ce terrain;

6^o en cas de vente ou de cession de ce terrain, informer l'acheteur que toute construction ou infrastructure érigée sur ledit terrain ne pourra faire l'objet d'une aide financière dans l'avenir par le gouvernement advenant une avalanche ou tout autre problème lié à un risque naturel identifié.

5. MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

5.1 Premier versement de l'aide financière

Une première tranche pouvant atteindre cinquante pour cent (50 %) de l'aide financière maximale pourra être versée directement à la municipalité, après réception de la résolution municipale mentionnée à l'article 4.

5.2 Versement du solde de l'aide financière

Le solde de l'aide financière sera versé à la municipalité lorsque l'ensemble des travaux auront été complétés à la satisfaction du ministre et que le transfert des titres de propriété aura été effectué, si applicable. De plus, toutes les pièces justificatives demandées par le ministre devront être reçues et acceptées par ce dernier.

6. DÉLAIS POUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX

Le déplacement des résidences principales visées par ce programme doit être réalisé, à la satisfaction du ministre, dans un délai de douze (12) mois suivant la date de l'avis écrit informant les municipalités de l'établissement de ce programme. Ce délai ne pourra être prolongé que si la municipalité prouve, à la satisfaction du ministre, qu'elle a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

7. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7.1 Précarité financière

Exceptionnellement, si une municipalité convainc le ministre qu'elle se retrouve dans une situation financière précaire en raison des obligations qui lui incombent ou pour couvrir les dépenses ou réaliser les travaux expressément exclus de ce programme, le ministre peut alors annuler en tout ou en partie sa participation financière.

7.2 Renseignements

La municipalité doit s'engager à fournir au ministre tous les documents, copies de documents et tous les renseignements dont ce dernier pourrait avoir besoin pour l'administration de ce programme.

7.3 Renonciation

Le propriétaire et la municipalité doivent s'engager à renoncer, en reconnaissance de l'aide financière accordée en vertu de ce programme, à tous les droits et recours qu'ils auraient pu avoir ou prétendre avoir à l'encontre du gouvernement ainsi qu'à tout recours qu'ils auraient entrepris.

7.4 Subrogation

Le propriétaire et la municipalité doivent s'engager à subroger le gouvernement dans les droits et recours qu'ils pourraient avoir contre un tiers pour le préjudice faisant l'objet de l'aide financière reçue, et ce, jusqu'à concurrence de la valeur de l'aide financière reçue.

8. ACCEPTATION DES MODALITÉS D'APPLICATION

La municipalité:

1^o comprend qu'à défaut par elle de respecter l'une quelconque des conditions et modalités de ce programme, le gouvernement pourra, à son choix, lui réclamer la totalité ou une partie de l'aide financière octroyée;

2^o comprend et accepte qu'aucune aide financière ne pourra être versée dans l'avenir par le gouvernement à quiconque s'installerait dans la zone d'exclusion.

APPENDICE A

PROGRAMME SPÉCIAL D'ASSISTANCE FINANCIÈRE RELATIF AU SAUVETAGE EN CONDITIONS NORDIQUES DE RÉSIDENCES PRINCIPALES LOCALISÉES DANS CERTAINS VILLAGES DU NUNAVIK ET DE LA BASSE-CÔTE-NORD LISTE DES DÉPENSES ET DES TRAVAUX NON ADMISSIBLES AU PROGRAMME

— Les dommages à tout bien meuble ou immeuble du propriétaire ou à toute infrastructure de la municipalité reliés directement ou indirectement au sauvetage de la résidence, de même que tout autre préjudice attribuable à ces travaux;

— la perte de terrain et les dommages au terrain;

— l'aménagement de l'ancien terrain cédé à la municipalité;

— la construction de nouvelles infrastructures municipales (rue, aqueduc, égouts, etc.) et toute modification à des infrastructures municipales existantes;

— l'élimination des fondations résiduelles situées sur l'ancien terrain;

— l'aménagement paysager du site d'accueil, incluant les clôtures, les chemins d'accès, les entrées;

— le droit de mutation (taxe de bienvenue);

— la peinture et tout ouvrage se rapportant à la décoration intérieure, à l'exclusion des bris occasionnés par le déplacement de la résidence;

— la finition des pièces jugées non essentielles;

— les honoraires ou salaires payés à des employés de la municipalité ou à des entreprises avec qui celle-ci a contracté relativement au sinistre;

— les pertes de salaire et de toute autre source de revenu attribuables à l'évacuation et au sauvetage de la résidence;

— tous frais découlant d'un préjudice physique ou psychologique relié directement ou indirectement à l'évacuation et au sauvetage de la résidence;

— toute dépense ou travail jugé non essentiel par le ministre.

34997

Erratum

Décret 1178-2000, 4 octobre 2000

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 18 octobre 2000, 132^e année, numéro 42.

À la page 6607, l'intitulé de la loi du décret 1178-2000 aurait dû se lire «Loi sur l'exercice des activités de bourse au Québec par Nasdaq (2000, c. 28)» au lieu de «Loi sur les coopératives de services financiers (2000, c. 29)».

35004

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Administration publique, Loi sur l'... — Signature de certains actes, documents ou écrits émanant du secrétariat du Conseil du trésor (2000, c. 8)	6777	N
Assurance maladie, Loi sur l'... — Centre de dépistage du cancer du sein — Désignation (L.R.Q., c. A-29)	6782	N
Assurance-récolte selon le système individuel (Loi sur l'assurance-récolte, L.R.Q., c. A-30)	6781	M
Assurance-récolte, Loi sur l'... — Assurance-récolte selon le système individuel .. (L.R.Q., c. A-30)	6781	M
Centre de dépistage du cancer du sein — Désignation (Loi sur l'assurance maladie, L.R.Q., c. A-29)	6782	N
Entente entre le gouvernement du Québec et le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique	6798	N
Évacuation et traitement des eaux usées des résidences isolées (Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)	6779	M
Exercice des activités de bourse au Québec par Nasdaq, Loi sur l'... — Entrée en vigueur de certaines dispositions (2000, c. 28)	6805	Erratum
Hydro-Québec — Approbation du règlement numéro 689 et des emprunts sur crédit rotatif	6796	N
Hydro-Québec — Approbation du renouvellement du mandat de André Caillé comme membre du conseil d'administration et président-directeur général	6799	N
Mines, Loi sur les... — Type de construction qu'un titulaire de claim, de permis d'exploration minière ou de permis de recherche de substances minérales de surface peut ériger ou maintenir sur les terres du domaine de l'État sans autorisation ministérielle (L.R.Q., c. M-13.1)	6782	
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation — Normand Bolduc, administrateur d'État II	6795	N
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail, Loi sur le... — Ministère de la Solidarité sociale — Signature de certains documents (L.R.Q., c. M-15.001)	6780	N
Ministère de la Solidarité sociale — Signature de certains documents (Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail, L.R.Q., c. M-15.001)	6780	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs d'œufs de consommation — Contribution spéciale (L.R.Q., c. M-35.1)	6794	Décision

Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs d’œufs de consommation — Quotas — Modifications (L.R.Q., c. M-35.1)	6790	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de chèvres — Référendum (L.R.Q., c. M-35.1)	6789	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de plants forestiers — Projet de Plan conjoint — Référendum . . (L.R.Q., c. M-35.1)	6787	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de sirop d’érable — Agence de vente — Suspension (L.R.Q., c. M-35.1)	6787	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de tabac jaune — Contribution au fonds de garantie (L.R.Q., c. M-35.1)	6789	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de tabac jaune — Fonds de garantie (L.R.Q., c. M-35.1)	6787	Décision
Producteurs d’œufs de consommation — Contribution spéciale (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	6794	Décision
Producteurs d’œufs de consommation — Quotas — Modifications (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	6790	Décision
Producteurs de chèvres — Référendum (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	6789	Décision
Producteurs de plants forestiers — Projet de Plan conjoint — Référendum (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	6787	Décision
Producteurs de sirop d’érable — Agence de vente — Suspension (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	6787	Décision
Producteurs de tabac jaune — Contribution au fonds de garantie (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	6789	Décision
Producteurs de tabac jaune — Fonds de garantie (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	6787	Décision
Programme d’aide aux immobilisations aéroportuaires — Attribution d’une subvention du gouvernement du Canada à la Ville de Gaspé	6795	N
Programme spécial d’assistance financière relatif au sauvetage en conditions nordiques de résidences principales localisées dans certains villages du Nunavik et de la Basse-Côte-Nord — Établissement	6799	N
Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d’ozone — Entente entre le gouvernement du Québec et le Fonds multilatéral aux fins d’application du Protocole	6797	N

Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Évacuation et traitement des eaux usées des résidences isolées (L.R.Q., c. Q-2)	6779	M
Réunion mixte des ministres de l'Énergie et de l'Environnement et réunion du Conseil canadien des ministres de l'Environnement qui se tiendront à Québec, les 16 et 17 octobre 2000 — Composition et mandat de la délégation québécoise . .	6796	N
Signature de certains actes, documents ou écrits émanant du secrétariat du Conseil du trésor (Loi sur l'administration publique, 2000, c. 8)	6777	N
Soutien du revenu (Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, L.R.Q., c. S-32.001)	6785	Projet
Soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, Loi sur le... — Entrée en vigueur de certaines dispositions (L.R.Q., c. S-32.001)	6775	
Soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, Loi sur le... — Soutien du revenu (L.R.Q., c. S-32.001)	6785	Projet
Tribunal administratif du Québec — Nomination d'un membre médecin psychiatre à temps partiel affecté à la section des affaires sociales	6797	N
Type de construction qu'un titulaire de claim, de permis d'exploration minière ou de permis de recherche de substances minérales de surface peut ériger ou maintenir sur les terres du domaine de l'État sans autorisation ministérielle (Loi sur les mines, L.R.Q., c. M-13.1)	6782	

